

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 23 janvier 2023

Délibération n° 2023-1510

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Conditions de rémunération et de compensation des astreintes des agents de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 6 janvier 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, M. Chambon, M. Charlot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecercf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Chadier (pouvoir à M. Rantonnet), Mme Coin (pouvoir à M. Grivel), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Kabalo (pouvoir à Mme Prost), M. Marguin (pouvoir à M. Blache), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier).

Conseil du 23 janvier 2023**Délibération n° 2023-1510**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Conditions de rémunération et de compensation des astreintes des agents de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les astreintes de la Métropole sont actuellement issues d'anciennes règles qui ont fait l'objet de délibérations avant 2015, de manière à définir les principaux éléments de cadrage. Ces dispositions doivent désormais être actualisés pour répondre à la réglementation. Dans ce cadre, la présente délibération vise à définir les conditions de mise en œuvre des astreintes au sein de la Métropole.

Une période d'astreinte est une durée pendant laquelle l'agent demeure à son domicile, ou à proximité, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur. Elle se justifie par la possibilité de demander au personnel concerné d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration pour des raisons qui tiennent à la continuité, à la sécurité ou à l'exploitation des services ou des bâtiments de la collectivité.

Hors l'intervention intégrant le déplacement domicile-travail, cette période n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. Elle fait néanmoins l'objet d'une indemnisation spécifique et de conditions de mise en place qui doivent être fixées par délibération.

I - La rémunération et la compensation des astreintes et des interventions.

L'indemnisation des astreintes est définie dans la limite des dispositions applicables aux agents de l'État et figure, à titre indicatif, au sein du tableau ci-dessous :

	Filière technique			Autres filières
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €	149,48 € ou 1,5 jour
nuit	8,60 €	8,08 €	10,00 €	10,05 € ou 2 h
nuit supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €	10,05 € ou 2 h
samedi ou récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €	34,85 € ou 0,5 jour
du lundi matin au vendredi soir				45 € ou 0,5 jour
dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	43,38 € ou 0,5 jour
week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €	109,28 € ou 1 jour

Les interventions des agents de la filière technique sont, par principe, rémunérées en heures supplémentaires. Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux heures supplémentaires. Ces interventions sont indemnisées selon un barème de 16 € par heure pour une intervention effectuée un jour de semaine et de 22 € par heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Un repos compensateur peut également être attribué, correspondant au temps de travail effectif majoré :

- de 25 % pour les heures effectuées un samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail,
- de 50 % pour les heures effectuées la nuit,
- de 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les indemnités d'intervention pour les autres filières sont établies comme suit :

- un jour de semaine : 16 € de l'heure,
- un samedi : 20 € de l'heure,
- la nuit : 24 € de l'heure,
- un dimanche ou un jour férié : 32 € de l'heure.

Un repos compensateur d'intervention peut être également mis en place. Il correspond au temps de travail effectif, majoré de 10 % pour les interventions effectuées entre 18h et 22h ou le samedi entre 7h et 22h et majoré de 25 % pour les interventions effectuées entre 22h et 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou les emplois de direction percevant la nouvelle bonification indiciaire ne sont pas éligibles à ces indemnités.

II - Les différents types d'astreintes mis en place au sein de la Métropole

Différents types d'astreintes sont mis en place au sein de la Métropole de manière à assumer les exigences de continuité du service ou les impératifs de sécurité. Elles visent à garantir la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Métropole.

Trois types d'astreintes sont à distinguer :

- l'astreinte d'exploitation (pour les agents de la filière technique uniquement). Elle concerne la situation des agents en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions de prévention des accidents imminents ou de réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, sur les équipements publics et les matériels ainsi que la mission de surveillance des infrastructures,

- l'astreinte de sécurité (pour l'ensemble des filières). Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer, dans une logique d'action renforcée, à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, etc.),

- l'astreinte de décision. Elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services afin d'arrêter les orientations nécessaires en cas d'évènements imprévus se produisant en-dehors des heures normales d'activité du service. Elle n'impose pas nécessairement un déplacement pour régler la situation mais peut le demander.

Les astreintes sont organisées en fonction des nécessités et des horaires de chacun des services de la Métropole. La possibilité de réaliser des astreintes s'applique à tous les emplois de la collectivité répondant à la définition de l'un des 3 types d'astreintes énumérés ci-dessus.

Les modalités d'organisation des astreintes de chaque service sont présentées au comité social territorial dans le cadre de l'aménagement et de l'organisation du travail. Un règlement intérieur, présenté en comité social territorial, fixe le cadre à respecter pour toutes les astreintes de la Métropole en accord avec les principes énoncés ci-avant. Sur cette base, des règlements particuliers d'astreinte sont fixés pour chaque service ou unité concernés et précisent la typologie d'astreinte retenue en accord avec les définitions évoquées ci-dessus, les conditions de réalisation des astreintes et les modalités de mise en place.

À l'issue des présentations devant le comité social territorial de l'ensemble des règlements particuliers d'astreintes définis conformément à la présente délibération, des délibérations ultérieures viendront préciser les modalités de leur organisation et la liste exhaustive des emplois concernés.

Dans l'attente d'une présentation au sein du comité social territorial précisant les conditions de versement définies au sein de la présente délibération, les modalités d'application des astreintes demeurent soumises aux règles antérieures.

Ces dispositions s'appliquent au personnel titulaire et contractuel, à l'exclusion des agents logés par nécessité absolue de service ;

Vu l'article L 611-2 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité technique du 17 novembre 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve les conditions de rémunération et de compensation des astreintes des agents de la Métropole telles que définies ci-dessus.

2° - Précise qu'à l'issue des présentations devant le comité social territorial de l'ensemble des règlements particuliers d'astreintes définis conformément à la présente délibération, des délibérations ultérieures viendront préciser les modalités de leur organisation et la liste exhaustive des emplois concernés.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 012 - nature 6217 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 janvier 2023

Date de télétransmission : Date de réception préfecture : 25 janvier 2023
--